



# PRÉFET DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires et de la mer

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires

**Service Eau et Risques**

Tél : 04 66 62 66 16

Nîmes, le **21 MARS 2024**

**Objet :** Mesure simplificatrice concernant l'application de la loi sur l'eau relative au rejet des eaux pluviales aux parcs photovoltaïques au sol - rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « eau ».

**P.J. :** Tableau des mesures spécifiques à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « eau » appliquée aux projets de parcs photovoltaïques au sol.

Les objectifs européens et français de transition et d'indépendance énergétiques couplés à une évolution des prix du marché conduisent à une multiplication des projets de parcs photovoltaïques au sol à l'échelle nationale et sensiblement, dans notre département.

Pour accélérer la production d'énergies renouvelables, la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 et celle du 23 octobre 2023 réduisent les durées des procédures tout en garantissant les exigences environnementales.

Un projet de parc photovoltaïque est soumis au dépôt d'une demande de déclaration ou d'autorisation environnementale (article L 214-3 du code de l'environnement) comme tout aménagement soumis à la nomenclature « eau » définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement. En présence d'autres procédures du code de l'environnement ou du code forestier (défrichement, espèces protégées etc.), celles-ci sont embarquées dans la demande d'autorisation environnementale.

Dans le Gard, jusqu'à présent, ces projets sont systématiquement, dans le cadre du droit commun, concernés par un dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 relative au rejet d'eaux pluviales de cette nomenclature. De surcroît, en fonction des enjeux présents sur le terrain d'implantation, comme l'aléa inondation ou la présence d'une zone humide, de travaux impactant un cours d'eau, d'autres rubriques de la nomenclature « eau » sont activées dans le cadre du dossier loi sur l'eau.

Il n'existe pas de cadre national sur l'application ou non de cette rubrique 2150 spécifique au rejet des eaux pluviales de la nomenclature « eau » (couramment nommée, compensation à l'imperméabilisation) concernant les projets de centrales photovoltaïques au sol. Dans un souci de simplification, le recours à cette rubrique peut être adapté à ces projets tout en prenant en compte les spécificités du département, fortement exposé aux phénomènes climatiques extrêmes (épisodes méditerranéens). La topographie du Gard et la nature des sols ainsi que le contexte de changement climatique, plaident pour que des mesures minimales soient prévues même en l'absence d'application de cette rubrique.

**Pour faciliter l'émergence et l'accélération de ces projets de parcs photovoltaïques au sol, des critères objectifs ont été déterminés localement afin de ne plus systématiquement soumettre ces projets à la constitution formelle d'un dossier loi sur l'eau dès lors qu'ils sont uniquement soumis à la rubrique 2.1.5.0 relative aux rejets d'eaux pluviales de la nomenclature « eau ».**

Les mesures de réduction et de compensation des incidences de ces projets respectant ces critères seront prévues forfaitairement et l'engagement sera pris par le porteur de projet dans l'évaluation environnementale à laquelle est soumis tout projet de parc photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 1MWc (rubrique 30 de l'annexe R122-2 du code de l'environnement).

Dans le cas où le projet impacte d'autres enjeux comme l'implantation en zone d'aléa inondation ou de zone humide, il n'est pas concerné par cette évolution et continuera à se voir appliquer les rubriques afférentes de la nomenclature loi sur l'eau dans le cadre du droit commun.

Une synthèse des mesures spécifiques aux projets de parcs photovoltaïques vous est jointe en annexe du présent courrier. Elle sera intégrée dans une fiche technique en cours d'élaboration qui complètera, pour ces projets, le guide technique du Gard pour la mise en œuvre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « eau » accessible via le lien suivant :

<https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Reglementation/Dossier-Loi-sur-l-eau-constitution/Les-guides-techniques>.

Si le projet n'est pas concerné par un dossier loi sur l'eau en raison de ces nouvelles mesures mais fait l'objet d'autres procédures (défrichement, espèces protégées etc.), celles-ci demeurent applicables séparément, en l'absence de dossier de demande d'autorisation environnementale.

**Ces nouvelles dispositions s'appliquent dès à présent pour tous les projets du Gard.** Pour tenir compte de l'état d'avancement des dossiers de demande d'autorisation en cours d'élaboration, elles pourront être mises en œuvre au cas par cas jusqu'au 30 avril 2024 et s'appliqueront de manière systématique à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024.

Les services de la DDTM restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, notamment lors de la phase amont d'analyse des procédures applicables aux différents projets.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les maires, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,



Jérôme BONET

*copie : bureau d'étude et porteurs de projets de parcs photovoltaïques au sol dans le Gard*

**Annexe**

**Tableau des mesures spécifiques à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « eau » appliquée aux projets de parcs photovoltaïques au sol**

Pente moyenne maximale du terrain naturel avant tout aménagement	Calcul de la surface du projet pour l'entrée dans la rubrique 2.1.5.0	Constitution d'un dossier loi sur l'eau	Mesures compensatoires à l'imperméabilisation
De 0 à 5 % exclu	<ul style="list-style-type: none"> <li>- surface stricte du projet (= clôtures et pistes DFCI comprises)</li> <li>- pas de prise en compte du bassin versant amont</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dispensé de dossier loi sur l'eau quelle que soit la surface du projet</li> <li>- mesures éviter-réduire-compenser de l'étude d'impact reprises dans l'arrêté de permis de construire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 20 l/m<sup>2</sup> de surface installée de panneaux photovoltaïques cumulée à la surface imperméabilisée comprenant la surface des bâtiments, des pistes d'accès et des pistes internes.</li> <li>=&gt; sous forme de noues au plus près des modules (favoriser l'infiltration), placées dans le sens perpendiculaire de la pente pour casser les vitesses d'écoulement</li> <li>=&gt; En présence d'enjeux à l'aval (habitations, voiries etc.) d'une zone d'implantation d'un projet de parc photovoltaïque au sol, il convient de prendre attache avec le service eau et risques de la DDTM qui pourra imposer des prescriptions particulières (contraintes de dimensionnement spécifique). Dans tous les cas, les dommages liés aux aménagements demeurent de la responsabilité du porteur de projet.</li> <li> A noter : pour les projets dits « en terrasse » : si pas de modelage du terrain naturel et que les panneaux sont implantés uniquement sur les parties plates du terrain, application de cette rubrique.</li> </ul>
A partir de 5 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>- surface totale du projet augmentée de la surface du bassin versant amont intercepté par le projet</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dossier loi sur l'eau à constituer</li> <li>- entre 1 et 20 hectares : déclaration</li> <li>- supérieur à 20 hectares : autorisation environnementale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 20 l/m<sup>2</sup> minimum de surface installée de panneaux photovoltaïques (pour Q10) à moduler en fonction de la présence d'enjeux à l'aval</li> <li>+ 100l/m<sup>2</sup> pour les surfaces imperméabilisées (bâtiments techniques, postes de transformation et de livraison, pistes d'accès et pistes intérieures, etc.)</li> <li>- démonstration jusqu'à Q100 de l'absence d'aggravation des inondations et d'augmentation des débits de pointe à l'aval, éventuellement complétée au cas par cas par une étude hydraulique suivant les enjeux aval.</li> <li>Dans tous les cas, les dommages liés aux aménagements demeurent de la responsabilité du porteur de projet.</li> </ul>

